

## **STATUTS**

de l'Association

**Ecole 92 e.V.**

siègeant à Fribourg-en-Brigau

### **Article 1**

#### **Appellation**

L'appellation de l'association est « Ecole 92 e.V. ».

L'association est une association de soutien et de gestion de l'école maternelle franco-allemande ainsi qu'une association de soutien de l'école primaire franco-allemande à Fribourg en Breisgau.

### **Article 2**

#### **Siège et exercice**

L'Association a son siège à Fribourg-en-Brigau.

L'exercice correspond à l'année civile.

- 2 -

### **Article 3**

#### **Début et durée**

L'Association a commencé son exercice le 10 décembre 1990 avec son inscription au registre des associations auprès du Tribunal d'Instance de Fribourg sous le numéro VR 2246. Elle est créée pour une durée indéterminée.

### **Article 4**

#### **But de l'Association**

L'Association a pour but de promouvoir dans le cadre de l'école primaire franco-allemande et de l'école maternelle franco-allemande de Fribourg-en-Brigau le bilinguisme ainsi qu'un système éducatif reposant sur deux cultures.

Pour cela l'Association doit remplir deux missions:

L'Association soutient l'école primaire publique franco-allemande de Fribourg-en-Brigau, notamment en soutenant sa direction ainsi que toutes les autorités françaises et allemandes coopérant avec elle et toutes autres institutions concernées.

Elle prend également en charge la gestion de l'école maternelle franco-allemande dont le rôle doit être de contribuer à maintenir le système éducatif franco-allemand existant à Freiburg, et elle soutient cette école maternelle de la même façon.

### **Article 5**

#### **Soutien de l'école primaire et de l'école maternelle**

L'Association assure la formation de l'éducation bilingue franco-allemande ainsi que l'approche et la compréhension culturelle franco-allemande en collaboration avec les directions de l'école primaire et de l'école maternelle, en effectuant des contributions tant au niveau des idées qu'au niveau matériel.

Elle soutient les directions de l'école primaire et de l'école maternelle lors de l'organisation et du financement de manifestations scolaires, de voyages de classe, de classes transplantées ainsi que par l'aménagement de salles, de bibliothèques ou d'installations similaires, dans la mesure des moyens disponibles.

De la même façon, l'Association vient en aide au Land et à la Ville comme aux directions de l'école primaire et de l'école maternelle ainsi qu'aux autorités françaises ou allemandes compétentes, dans le cadre de ses possibilités, pour l'organisation, l'administration et pour l'encadrement des élèves et des parents ainsi que pour tout travail à caractère de relations publiques.

L'Association s'efforce de suivre les anciens élèves et de réunir des informations à leur sujet.

Dans la mesure des moyens disponibles, l'Association peut apporter une aide matérielle aux familles à revenus faibles afin que leurs enfants puissent prendre part aux activités préscolaires et scolaires.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association agit en collaboration avec les autorités françaises et allemandes compétentes, avec les directions de l'école primaire et de l'école maternelle, avec les représentants des parents et avec les autres organisations culturelles et scolaires franco-allemandes.

## **Article 6**

### **La gestion de l'école maternelle**

Selon ces principes, l'Association entretient et gère l'école maternelle franco-allemande.

Elle engage les enseignants et éducateurs allemands et, sauf disposition contraire dans les accords avec les autorités françaises compétentes, également les éducateurs et enseignants français - y compris le directeur de l'école maternelle. Elle les rémunère et elle les contrôle.

En tant que gérant, l'Association travaille en collaboration avec les autorités françaises et allemandes et plus particulièrement avec l'Office Social et pour la Jeunesse de la ville de Fribourg, avec la Fédération Allemande Paritaire de Bienfaisance (Deutscher Paritätischer Wohlfahrtsverband), avec l'Ambassade de France, avec l'Agence pour

l'Enseignement Français à l'Étranger ainsi qu'avec la direction de l'école maternelle. Elle remplit ainsi au mieux la mission de l'Association prévue par l'article 4 alinéa 1. Ceci faisant, l'Association veille à ce que soient observées toutes les dispositions légales ou statutaires relatives aux écoles maternelles en vigueur dans le Land de Baden-Württemberg et dans la ville de Fribourg ainsi que les conventions passées avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger et les dispositions légales ou statutaires françaises rendues applicables par ces conventions.

Concernant la direction pédagogique et le contrôle de l'école maternelle, la mission de l'Association se limite à l'engagement et au contrôle des enseignants et éducateurs, en outre, ces tâches incombent au directeur de l'école maternelle et à son adjoint. L'Association poursuit cependant, en collaboration avec la direction de l'école maternelle et en y associant les responsables du contrôle pédagogique représentants au Comité Consultatif, la mise en oeuvre du concept pédagogique „Vidon/Bourdrel" du 1 avril 1994.

Un objectif important dans la gestion de l'école maternelle est de préparer les élèves à entrer à l'école primaire franco-allemande de Fribourg et, le cas échéant, ultérieurement dans une autre structure de formation franco-allemande, par exemple dans la section française du Lycée Franco-Allemand à Fribourg.

## **Article 7**

### **Buts d'utilité publique**

L'Association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique dans le sens du chapitre „activités avec avantage fiscal" du Code des Impôts allemand (Abgabenordnung) qui doivent être atteint en particulier en promouvant de manière idelle et financière buts proposés par l'article 4. Elle est sans but lucratif et s'engage avant tout pour le bien général.

Les profits éventuels et autres moyens de l'Association ne peuvent être employés qu'à la réalisation des missions conformes aux statuts.

Les membres ne recevront pas de dividendes, ne seront pas intéressés aux bénéfices et ne recevront en tant que tels aucune rétribution sur les fonds propres de l'Association.

Aucune personne ne doit tirer profit de dépenses qui seraient étrangères aux buts de l'Association, ni être avantagée par des compensations financières disproportionnées.

### **Article 8**

#### **Les membres**

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'Association à condition d'être prête à soutenir les buts de l'Association.

Il est souhaitable de compter parmi les membres de l'Association tous les parents, éducateurs et autres représentants de droit des enfants qui vont à l'école primaire ou à l'école maternelle.

La qualité de membre ne prend pas fin lorsque les enfants quittent l'école primaire ou l'école maternelle.

### **Article 9**

#### **Membres d'honneur**

A la demande du Bureau, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne en raison de son mérite ou de son dévouement à l'école maternelle ou primaire.

Le consul honoraire de France à Fribourg est d'office membre d'honneur de l'Association. Il a le droit d'assister aux réunions du Bureau, aux réunions de ses commissions ainsi qu'aux réunions du Comité Consultatif.

### **Article 10**

#### **Cotisation des membres**

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Bureau et adopté par l'assemblée générale des membres. Tout don supplémentaire est autorisé et bienvenu.

Pour les personnes morales et autres membres corporatifs, le montant des cotisations devrait être fixé au moment de l'adhésion à l'Association.

La cotisation annuelle est payable au premier février de chaque exercice; les nouveaux membres s'acquittent de la première cotisation annuelle au moment de leur adhésion à l'Association. Sans tenir compte du moment de l'adhésion à l'Association, la cotisation annuelle est à payer dans sa totalité pour l'exercice en cours. Le paiement se fait par le moyen d'une autorisation de prélèvement automatique.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

### **Article 11**

#### **Cotisation parentale**

Pour chaque enfant de l'école maternelle franco-allemande, un droit de scolarité dont le montant est fixé par le Bureau, sera perçu comme contribution parentale. Le montant est fixé en tenant compte des droits de scolarité demandés dans les jardins d'enfants de la ville de Fribourg sans toute fois oublier les frais supplémentaires liés au système bilingue.

## **Article 12**

### **Attribution de la qualité de membre**

Les bulletins d'adhésion sont adressés par écrit au bureau qui en décide à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Si une adhésion est refusée et que la personne maintient sa demande d'adhésion, le refus du Bureau n'a qu'un effet provisoire. La demande sera présentée à la prochaine assemblée générale des membres qui décidera finalement à la majorité simple.

Les demandes d'adhésion adressées au Bureau dans la semaine qui précède le jour de l'assemblée générale des membres ne seront examinées qu'après cette assemblée.

## **Article 13**

### **Fin de l'adhésion**

La qualité de membre se perd en cas de décès, de démission ou d'exclusion.

Le retrait d'un membre de l'Association se fait par déclaration écrite adressée au Bureau. La démission prend effet à la fin de l'année civile en cours.

Le Bureau peut prononcer, pour des motifs graves, l'exclusion des membres qui auraient nui d'une façon grave aux intérêts de l'Association ou qui se seraient d'une manière ou d'une autre rendus indignes de leur qualité de membre. Ainsi pourront être radiés les membres qui malgré un rappel auront négligé de verser leur cotisation annuelle depuis plus de six mois. Le rappel doit contenir un délai de paiement ainsi que l'indication qu'en cas de non-paiement le membre pourrait être radié de l'Association.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple après avoir donné au membre concerné la possibilité de se justifier. La décision d'exclusion doit être motivée et communiquée au membre concerné par écrit au plus tard un mois avant la prochaine assemblée générale des membres. Le Bureau en fait rapport à cette prochaine assemblée.

Le membre exclu est habilité à faire appel auprès de l'assemblée générale contre la décision du Bureau dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion.

Avant la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle est fait état d'une exclusion, un minimum de trois autres membres peut exiger au moyen d'une déclaration figurant au procès-verbal une décision de ladite assemblée.

L'assemblée générale prend sa décision à la majorité simple. Le membre concerné n'a pas le droit de vote. En cas d'appel par d'autres membres que le membre concerné, l'assemblée générale est également habilitée à décider si le vote aura lieu immédiatement ou lors d'une prochaine assemblée générale.

Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les droits et obligations du membre concerné sont suspendus.

Un membre dont la radiation de l'Association a pris effet d'une façon définitive n'a aucun droit sur l'ensemble des biens de l'Association. Toutes les contributions déjà payées ou encore dues sont de droit propriété de l'Association.

## **Article 14**

### **Copies de la liste des membres**

Chaque membre peut, une fois par exercice, demander que lui soit adressée contre le paiement d'une somme de 5 euros jointe à la demande, une copie de la liste la plus récente des membres de l'Association. Le Bureau doit répondre à cette demande dans les deux semaines suivantes.

## **Article 15**

### **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale des membres et le Bureau.

## Article 16

### Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an. Elle doit se tenir dans les six premiers mois de l'année suivant l'exercice concerné. Le Bureau convoque les membres par écrit en respectant un délai de 3 semaines et en communiquant l'ordre de jour. La convocation est adressée à chacun des membres et envoyée à la dernière adresse connue du Bureau.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour présentées par les membres doivent parvenir au Bureau au moins sept jours avant la date de l'Assemblée générale pour y être soumises à délibération.

L'Assemblée générale entend les rapports annuels du président et du trésorier, procède le cas échéant aux élections et vote la décharge du Bureau et du Comité Consultatif.

L'Assemblée générale est dirigée par le président du Bureau ou par son viceprésident. En cas d'élections, il est désigné, dès le début de la réunion, un responsable du scrutin. Chaque année l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes.

Chaque membre a une voix. On ne peut se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sauf dans le cas où la loi où les présents statuts exigent une autre majorité. La vote se fait à main levée, sauf pour les élections auxquelles s'applique une procédure à bulletin secret. Le vote à bulletin secret sera également mis en place si au moins 5 membres de l'Assemblée le souhaitent. De même, si tous les participants sont d'accord, une élection peut également avoir lieu à main levée.

Le procès-verbal de l'Assemblée est signé par le président de l'Assemblée, par le secrétaire et, le cas échéant, par le responsable du scrutin.

Le Bureau doit réunir une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent. La convocation doit en outre se faire lorsque deux membres du Bureau le demandent ou si au moins 10% des membres ont adressé au Bureau une demande écrite motivée. Le Bureau convoque l'assemblée extraordinaire sans retard évitable et au plus tard dans les 4 semaines qui suivent la réception de la demande, tout en respectant le délai de convocation de 3 semaines.

## Article 17

### Le Bureau

Le Bureau est composé d'au moins sept et au plus treize membres. Le nombre des membres devrait être de préférence impair. La composition du Bureau pour l'exercice à venir est décidée à la majorité simple des membres de l'Assemblée générale. Si aucune décision n'est prise, le Bureau sera composé de onze personnes.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus. Le Bureau reste en fonction jusqu'aux nouvelles élections. Le président et ses deux vice-présidents seront élus en tant que tels par l'Assemblée générale. Par ailleurs le vote se fait de sorte que les membres du Bureau sont élus pour siéger à la Commission de soutien ou à la Commission de gestion l'école maternelle. Les fonctions au sein de ces commissions seront attribuées à la majorité simple par les membres de la Commission respective.

A côté du président du Bureau et de ses deux vice-présidents qui sont en même temps responsables des deux Commissions, l'Association a deux trésoriers qui sont également trésoriers des deux Commissions. Chaque commission a un secrétaire. Ils sont à tour de rôle secrétaires du Bureau.

Aux fonctions statutaires mentionnées ci-dessus des membres du Bureau peuvent s'en ajouter d'autres dans le cadre du Bureau.

Seuls les membres de l'Association peuvent être nommés membres du Bureau. Les membres du personnel de l'école primaire franco-allemande ou de l'école maternelle franco-allemande ne peuvent être élus membre du Bureau.

En principe, le président et le secrétaire du Bureau doivent maîtriser les langues française et allemande. De la même façon, la majorité des membres du Bureau doit avoir des enfants à l'école primaire franco-allemande ou à l'école maternelle franco-allemande.

Le Bureau conduit les affaires de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes civils par deux membres du Bureau qui agissent ensemble. L'Assemblée générale peut cependant autoriser un membre ou plusieurs membres du Bureau à représenter seul l'Association. Le Bureau peut charger certains de ses membres de missions particulières et les habiliter à cette fin à agir seul au nom de l'Association dans ce domaine.

Toutes les fonctions du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Au cas où un membre du Bureau ne pourrait être en mesure de terminer son mandat, son remplacement est mis au vote à la prochaine assemblée générale. Jusque-là, le Bureau peut désigner un de ses membres pour remplir les fonctions laissées vacantes. Si par un tel fait le nombre des membres du Bureau tombe en dessous du nombre minimum des membres requis selon l'article 19 alinéa 5 pour délibérer valablement, l'élection de supplément par l'Assemblée générale doit se faire dans un délais de deux mois.

Le Bureau se réunit selon ses besoins. La convocation est faite par le président; il en décide seul. A la demande de deux membres, une convocation doit être faite. Si le Bureau se compose de 11 ou 13 membres, une convocation obligatoire se fait à la demande de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## Article 18

### Le Bureau et les Commissions

Le Bureau dans son ensemble est compétent pour toutes les affaires concernant l'Association comme telle et pour toutes les questions touchant l'intégralité de ses missions.

Il délibère et statue soit en tant que Bureau, soit en tant que Commission de soutien, soit en tant que Commission de gestion de l'école maternelle.

Le Bureau prend toutes les décisions concernant la direction, la représentation et l'administration de l'Association, sauf dans les cas où l'Assemblée générale a pris des décisions qui l'engagent ou dans le cas où la décision est réservée à l'Assemblée générale.

Parmi les missions du Bureau se trouvent la préparation, la convocation et la tenue des Assemblées générales de membres ainsi que tous les rapports à faire à ces assemblées. Il incombe en particulier au Bureau d'établir un budget annuel et de le soumettre à l'Assemblée générale, ainsi que de proposer le montant de la cotisation et de faire part du montant des droits de scolarité pour l'école maternelle franco-allemande. Il s'occupe de l'administration courante des biens de l'Association.

Le Bureau est autorisé à embaucher des employés à temps partiel ou complet, dans la mesure où le volume de ses obligations le demande et les moyens mis à sa disposition le permettent.

Par ailleurs, le Bureau constituera les Commissions de soutien et de gestion de l'école maternelle traitées aux articles suivants; elles sont régies par les règles générales qui précèdent sauf dispositions particulières. Selon la décision de l'Assemblée générale, ces Commissions sont composées de trois, quatre, cinq ou six membres. Les présidents des Commissions sont les vice-présidents du Bureau, élus par l'Assemblée générale. Chaque Commission élira un adjoint de son président, un trésorier et un secrétaire. La fonction de l'adjoint du président peut être cumulée avec une autre fonction. Pour le reste, les Commissions repartissent le travail qui est à leur charge entre leurs membres.

Le Bureau peut délibérer valablement si est présent un nombre de membres qui dépasse par un le nombre minimum prévu à l'article 17 alinéa 1.

## **Article 19**

### **La Commission de soutien**

La Commission de soutien s'occupe, sous sa propre responsabilité et de sa propre compétence, de toutes les affaires incombant à l'Association en liaison avec le soutien de l'école primaire franco-allemande et de l'école maternelle franco-allemande, sans toutefois intervenir dans la gestion et l'entretien de l'école maternelle. Elle apporte un soutien matériel et moral à toutes les manifestations scolaires ou de relations publiques ainsi qu'aux élèves venant de familles à revenus faibles.

Toutes les décisions prises par la Commission de soutien nécessitent une approbation par le Bureau si elles entraînent des obligations financières pour l'Association dépassant un pourcent du volume du dernier budget voté par l'Assemblée générale.

Sont applicables en outre aux activités de la Commission les dispositions précédentes concernant le travail du Bureau et particulièrement les règles portant sur la convocation et les réunions de celui-ci et sur sa prise de décisions. Le minimum requis pour une délibération valable se réfère au nombre de membres prévu à l'article 18 alinéa 6 des Statuts.

## **Article 20**

### **La Commission de gestion de l'école maternelle**

La Commission de gestion de l'école maternelle s'occupe, sous sa propre responsabilité et de sa propre compétence, de la gestion, de l'entretien, de l'organisation et du contrôle de l'école maternelle franco-allemande y compris l'embauche, la surveillance et éventuellement le licenciement d'enseignants et éducateurs. Elle délibère et décide également sur les points tels que la participation financière aux frais de la formation continue du personnel ainsi que sur des contributions aux frais du fonctionnement et de l'équipement matériel de l'école maternelle.

Elle établit un budget et un compte financier particuliers pour l'école maternelle qui seront intégrés au budget et au compte financier généraux de l'Association.

La Commission de gestion est par ailleurs compétente pour tous les contacts entre l'école maternelle et les autorités françaises et allemandes ainsi qu'avec toutes les autres organisations et pour toute collaboration avec celles-ci.

Dans ces domaines mentionnés ci-dessus, la Commission de gestion de l'école maternelle, représente sous sa propre responsabilité l'Association par rapport aux tiers. Elle en tiendra informé le président du Bureau.

Toutes les décisions prises par la Commissions de gestion de l'école maternelle nécessitent une approbation par le Bureau si elles entraînent des obligations financières pour l'Association dépassant un pourcent du dernier budget voté par l'Assemblée générale.

Sont applicables en outre aux activités de la Commission les dispositions précédentes concernant le travail du Bureau et particulièrement les règles portant sur la convocation et les réunions de celui-ci, ainsi que sur sa prise des décisions. Le minimum requis pour une délibération valable se réfère au nombre de membres prévu à l'article 18 alinéa 6 des Statuts.

## **Article 21**

### **Le Comité Consultatif**

Auprès du Bureau de l'Association est constitué un Comité Consultatif.

Il est composé de treize membres dont huit possèdent le droit de vote.

Le membres possédant le droit de vote sont:

un membre nommé par le Service Culturel de l'Ambassade de France,  
le Consul Général de France à Stuttgart,  
deux représentants de la Ville de Fribourg, dont un nommé par le Service Scolaire  
et l'autre par le Service Social.

Pour ces quatre membres délégués du Comité, l'Ambassade de France et la Ville de Fribourg désignent des suppléants respectifs.

Les autres membres possédant également le droit de vote sont:

- le directeur de l'école primaire en fonction;
- le directeur de l'école maternelle en fonction;
- le président en fonction du comité des parents de l'école primaire;
- le président en fonction du comité des parents de l'école maternelle.

Les suppléants en fonction de ces membres d'office les remplacent également au sein du Comité Consultatif.

Les membres avec voix consultative sont:

- l'inspecteur de l'Education nationale compétent pour les écoles françaises en Allemagne;
- le conseil allemand pour la pédagogie préscolaire délégué par la Ville de Fribourg;
- les deux délégués du Conseil Supérieur des Français à l'Etranger, élus pour la circonscription Allemagne du Sud et ayant leur domicile à Fribourg ou dans les environs proches;
- le président du Bureau de l'Association.

Les conseillers pédagogiques et le président du Bureau de l'Association seront remplacés au Comité Consultatif par leurs suppléants en fonction. Les délégués du CSFE n'ont pas de suppléants.

Pour les membres ainsi délégués au Comité Consultatif, la durée de leur fonction est déterminée par les autorités qui les envoient. Pour les autres membres cette durée correspond à celle de la fonction qui justifie leur participation au Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif conseille le Bureau et suit ses activités dans les domaines du soutien conceptuel et spécifique de l'école maternelle franco-allemande ainsi que son développement ultérieur. Il est obligatoirement consulté pour toutes nominations d'enseignants et éducateurs de l'école maternelle franco-allemande.

Le Comité Consultatif peut adresser des recommandations au Bureau et peut également, respectant le délai prévu à l'article 15 alinéa 2, demander que certains

points soient mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des membres. Il assiste aux Assemblées générales des membres.

Le Comité Consultatif élit en son sein pour une durée de trois ans et à la majorité simple un président et un vice-président. En l'absence du président ou du vice-président, les réunions du Comité Consultatif seront présidées par le président du Bureau de l'Association.

Le Comité Consultatif peut délibérer lorsque quatre de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

Le Comité Consultatif prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou en cas d'empêchement celle du vice-président est décisive.

Le Comité Consultatif se dote d'un règlement intérieur. Avec l'autorisation de tous ses membres il peut par circulaire, par téléphone ou d'une autre manière contacter les membres absents et adopter des décisions. Toutes décisions ainsi obtenues devront obligatoirement être fixées par écrit.

Le Comité Consultatif sera convoqué par son président qui détermine le lieu et l'heure de la réunion après consultation des autres membres.

## **Article 22**

### **Procès-verbal**

Un procès-verbal doit être rédigé en langue allemande après chaque réunion du Bureau et du Comité Consultatif. Ce procès-verbal doit être signé par le président de l'Assemblée et par le secrétaire.

## **Article 23**

### **Dispositions générales**

Toute modification des statuts et toute décision sur la dissolution de l'Association devront être prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. La demande de dissolution doit être motivée et présentée par écrit à tous les membres au moins un mois avant l'Assemblée générale qui en statuera.

Les liquidateurs sont les membres du dernier Bureau en place à moins que l'Assemblée générale des membres en décide autrement.

Si la demande en dissolution est rejetée, le vote peut être combiné avec d'autres points de l'ordre du jour et notamment avec l'élection d'un nouveau Bureau.

En cas de dissolution ou d'annulation de l'Association, les biens de l'Association, dans la mesure où ils dépassent les parts en capital versées par les membres, seront versés à des organisations d'utilité publique franco-allemandes situées à Fribourg et à défaut de décisions plus précises à l'Association des Amis du Lycée Franco-Allemand de Fribourg.

Statut, version du 15.05.2002

Traduction actualisée 11.2004 par Boudon et Gabriel-Coutard